

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt no 658/2024

not. 35348/21/CD

1x ex.p./s

JUGEMENT SUR ACCORD

AUDIENCE PUBLIQUE DU 7 MARS 2024

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

PERSONNE1.),
née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Portugal),
demeurant à L-ADRESSE2.),
ayant élu domicile auprès de Maître Elisabeth ALVES,

- p r é v e n u e -

en présence du :

Fonds National de Solidarité, établi à L-1531 Luxembourg, 8-10, rue de la Fonderie, représenté par son employé PERSONNE2.), gestionnaire, suivant procuration du 11 mars 2020 établie par Pierre LAMMAR, Président du Comité-directeur du Fonds National de Solidarité,

partie civile constituée contre la prévenue PERSONNE1.).

FAITS :

Par citation du 23 février 2024, Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a cité la prévenue à comparaître à l'audience publique du 28 février 2024 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur :

l'accord en vue d'un jugement sur accord par application des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

A l'audience, le vice-président constata l'identité de la prévenue, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

La prévenue PERSONNE1.) déclara maintenir sa reconnaissance des faits commis tels qu'ils résultent de l'acte d'accord.

Maître Mélanie SCHMITT, en remplacement de Maître Elisabeth ALVES, avocats à la Cour, demeurant toutes les deux à Luxembourg, ainsi que le représentant du ministère public, Guy BREISTROFF, substitut principal du procureur d'Etat, furent entendus en leurs conclusions.

PERSONNE2.), préqualifié, se constitua partie civile au nom et pour compte du Fonds National de Solidarité, demandeur au civil, contre PERSONNE1.), défenderesse au civil. Il donna lecture des conclusions écrites qu'il déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et par le greffier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé,

LE JUGEMENT QUI SUIT :

Vu la citation à prévenue du 23 février 2024, qui n'a pas été notifiée dans le délai légal prévu à l'article 146 du Code de procédure pénale.

A l'audience publique du 28 février 2024, PERSONNE1.) a cependant déclaré consentir à une comparution volontaire.

Vu l'accord du 4 janvier 2024 par application des articles 563 et suivants du Code de procédure pénale.

Au pénal

L'accord entre Monsieur le procureur d'Etat et PERSONNE1.) dont le Tribunal se trouve saisi est conçu comme suit :

Grand-Duché de Luxembourg
PARQUET
DU
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE LUXEMBOURG

Not. 35348/21/CD

Accord par application des articles 563 à 578 du code de procédure pénale

Entre :

1. Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg

et

2. PERSONNE1.), née le DATE2.), domiciliée au ADRESSE3.), L-ADRESSE4.),
assistée de Maître Elisabeth ALVES, avocat à la Cour,

élisant domicile pour les besoins de la présente procédure en l'étude de Maître
Elisabeth ALVES

I. Résumé de la procédure

Vu les actes accomplis au cours de l'enquête préliminaire:

Notice 35671/22/CD	
Cote	Acte
BO1	Plainte du 22.11.2021 du FNS, ensemble ses annexes
B02	Courriel du Parquet du 20.12.2021 au FNS
B03	Courrier du 20.12.2021 du FNS au Parquet de Luxembourg
B04	Demande SOCIETE1.) du Parquet de Luxembourg du 24.12.2021
B05	Transmis du 24.12.2021 du Parquet de Luxembourg à la police grand-ducale
B06	Réponse SOCIETE2.) du 20.01.2022
Renvoi	Rapport 2022/7707/207/ST du 25.10.2022 de la police grand-ducale, C2R Porte du Sud
Renvoi	Ordonnance n° 317/23 de la chambre du Conseil du Tribunal d'Arrondissement du 08.02.2023

II. Les faits faisant l'objet de l'accord

A) Présentation de la prestation sociale en cause

Le dossier est relatif à une escroquerie à subvention reprochée à PERSONNE1.) en relation avec le revenu d'inclusion sociale, en abrégé « REVIS ».

1. Evolution législative ayant mené à l'adoption du REVIS

Le revenu minimum garanti fut institué par la loi du 26 juillet 1986 portant a) création du droit à un revenu minimum garanti; b) création d'un service national d'action sociale; c) modification de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité.

Lors de sa création en 1986, le Gouvernement de l'époque avait implémenté le revenu minimum garanti qui avait pour finalité d'assurer à toute personne remplissant les conditions légales un droit à une vie décente, en lui garantissant un minimum de moyens d'existence, et ce aussi pour les personnes les plus éloignées du marché de l'emploi. Le dispositif fut créé à la suite d'un avis accablant du Conseil économique et social du 28 septembre 1983 indiquant que 8% de ménages vivaient dans des conditions très précaires et 18% autres vivaient aux limites de la pauvreté. L'objectif prioritaire était donc la lutte contre la pauvreté. Cette loi subit des modifications mineures à dix reprises et elle a fait l'objet de trois textes coordonnés différents en 1989, 1993 et 1994.

La loi du 29 avril 1999, entrée en vigueur le 1er mars 2000, abrogea la loi modifiée du 26 juillet 1986 et introduisit la notion de contrat d'insertion, mettant ainsi l'accent sur l'activation des personnes bénéficiaires du RMG. Ainsi, la réforme proposait un dispositif plus dynamique de lutte contre la pauvreté qui ne se réduit pas seulement à garantir un minimum de moyens d'existence. Cette loi subit aussi dix modifications, dont certaines substantielles qui reflètent les évolutions, et de la société luxembourgeoise, et des réflexions en matière de lutte contre la pauvreté.

2. Synthèse du REVIS

Le 10 juillet 2018, la Chambre des députés a voté le projet de loi relatif au revenu d'inclusion sociale qui a remplacé le revenu minimum garanti (RMG) à partir du 1^{er} janvier 2019.

Au Vœu de l'article 1^{er} de ladite loi, le Revis peut être composé de :

«

- l'allocation d'inclusion, destinée à parfaire la différence entre les montants maxima définis à l'article 5 et la somme des ressources dont la communauté domestique dispose
- l'allocation d'activation destinée à soutenir une personne participant à une mesure d'activation définie au chapitre 3

[...] »

Le Fonds national de solidarité (FNS), établissement public disposant de la personnalité civile et de l'autonomie financière créé par une loi du 30 juillet 1960 est l'organisme gestionnaire du RMG.

L'article 2, qui figure à la section intitulée « conditions d'accès au Revis » est libellé comme suit :

« peut prétendre au Revis, toute personne qui remplit les conditions suivantes ..

- a) Bénéficiaire d'un droit au séjour, être inscrite au registre principal du registre national des personnes physiques et résider effectivement au lieu où est établi sa résidence habituelle

[...] »

Au vœu de l'article 3 (l) : « ne peut prétendre au Revis, la personne qui :

- f) a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds
- g) omet d'avertir le Fonds endéans un mois d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation

Le droit à l'attribution de l'une des composantes du Revis est également lié à des conditions de fortune et de revenu.

Ainsi, l'article 9 (l) dispose que : « Pour la détermination des ressources d'un ayant droit sont pris en considération son revenu brut et sa fortune ainsi que les revenus bruts et la fortune des personnes qui forment avec lui une communauté domestique [...] »

Au vœu de l'article 4 de ladite loi : « Sont présumées faire partie d'une communauté domestique toutes les personnes qui vivent dans le cadre d'un foyer commun, dont il faut admettre qu'elles disposent d'un budget commun et qui ne peuvent fournir les preuves matérielles qu'elles résident ailleurs. Un règlement grand-ducal précisera les preuves

matérielles à fournir, la durée sur laquelle doivent porter ces preuves, sans qu'elle ne puisse être inférieure à six mois, ainsi que les modalités pratiques d'application. »

Le paragraphe 1er, point c) maintient la référence à la communauté domestique. Ce point précise que dès que plusieurs personnes vivent ensemble sous un même toit, elles sont supposées former une communauté domestique. Cette précaution verbale a été introduite car, en cas de contestation, il appartient aux services du Fonds national de solidarité de déterminer si des requérants, en raison de leur situation de logement réelle, sont susceptibles d'être considérés comme personnes seules, même s'ils résident ensemble avec d'autres personnes. Ces situations de fait peuvent être justifiées au Fonds, pièces à l'appui. La preuve de revenus de la communauté domestique qui se situent en-dessous du seuil fixé par l'article 5 constitue une des conditions d'accès au Revis.

La section 2 du chapitre 4 (« procédures, révision et voie de recours ») intitulée « révision de la décision d'octroi et restitution de l'allocation d'inclusion » contient un article 28 qui dispose que : « les bénéficiaires du Revis doivent déclarer immédiatement au Fonds tous les faits qui sont de nature à modifier leur droit [...]. » Cet article met dès lors à charge du bénéficiaire du Revis une obligation positive, lui imposant de relater tels faits de sa propre initiative au Fonds.

L'article 29 poursuit en indiquant les conséquences d'une fausse déclaration ou d'une omission : « (1) l'allocation d'inclusion est supprimée si les conditions qui l'ont motivée viennent à défaillir. L'allocation d'inclusion est relevée, réduite ou retirée avec effet rétroactif si :

- a) Les éléments de calcul de l'allocation d'inclusion se modifient ou s'il est constaté qu'elle a été accordée par suite d'une erreur matérielle ;
- b) le bénéficiaire a fait une déclaration incomplète ou inexacte au Fonds
- c) le bénéficiaire a omis d'avertir le Fonds endéans un moins d'une circonstance pouvant entraîner une modification de l'allocation ou s'il ne respecte pas les convocations du Fonds visant le contrôle des conditions d'accès au Revis. »

Il peut être déduit de l'agencement de ces articles que les éléments suivants sont déterminants pour l'octroi du REVIS :

- La question du domicile
- La question de la détermination de la communauté domestique
- La question des ressources et de la fortune des membres de cette communauté domestique

B) En l'espèce

Par un courrier du 22.11.2021, le FNS a déposé plainte au Parquet de Luxembourg du chef d'escroquerie à subvention.

Madame PERSONNE1.) a touché pour la période du 01.09.2020 au 01.10.2021, date de la fin des paiements suite aux constatations du FNS un revenu d'inclusion sociale. Elle est bénéficiaire d'une pension personnelle et d'une pension de survie d'un montant total de 421,62€. Elle touche une allocation d'inclusion s'élevant à 1.605,35€. Le FNS a payé un total de 20.707,34€ nets pour la période du 01.09.2020 au 01.10.2021.

En substance, il était reproché à Madame PERSONNE1.) de ne pas avoir révélé le fait qu'elle résidait en cours d'indemnisation effectivement ensemble avec Monsieur PERSONNE3.), matricule NUMERO1.). Elle n'aurait dès lors pas révélé au FNS, en violation de l'article 28 de la loi du 28.07.2018, tous les faits qui sont de nature à modifier ses droits.

1. Les infractions visées

a) Généralités

L'article 496-1 du Code pénal punit des peines prévues à l'article 496, celui qui sciemment fait une déclaration fausse ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale.

Les articles 496-1 et 496-2 introduits dans le Code pénal par une loi du 15 juillet 1993 ont pour objet les fraudes aux subventions. Lesdits articles concernent les fraudes en matière de subventions, indemnités ou allocations. Le législateur a cependant omis de définir ces trois catégories.

Il résulte du commentaire des articles du projet de loi 3493 que « l'article 496-1 punit celui qui établit une fausse déclaration en vue d'obtenir une subvention à laquelle il n'a pas droit. Sont visées toutes sortes de subventions sous quelque dénomination que ce soit, à condition qu'elles soient à charge, du moins en partie, de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public, comme les communes, ou d'une institution internationale. »

La commission juridique dans son rapport numéro 3493 précise encore : « d'un point de vue purement juridique la notion protéiforme de subvention est loin de se prêter à une analyse, voire une application claire et simple. Loin d'utiliser une terminologie constante, les différentes lois spéciales en la matière se réfèrent tantôt à un "régime général d'aide aux investissements", tantôt aux subventions destinées aux établissements de crédit et à des organismes financiers de droit public que sont en l'occurrence les bonifications d'intérêt, tantôt aux aides financières "sous la forme de subventions" que sont les subventions en capital, tantôt aux subventions en capital forfaitaire que sont les aides à la promotion, tantôt au dégrèvement fiscal. Or, il est clair que la notion de subvention s'applique soit dans un sens strict du terme, soit dans un sens élargi, que les Allemands appellent "Verschonungssubventionen" et qui sont en l'occurrence les diverses mesures fiscales de promotion économique. (Rinck/Schwark, Wirtschaftsrecht, 1986, PERSONNE4.) Verlag, pp. 294-295) Cette prolifération de mesures d'aides et de subventions concerne aussi bien le domaine du régime des prestations familiales que celui de la promotion économique. Voilà pourquoi le projet entend réprimer les manœuvres frauduleuses portant sur les "subvention(s), indemnité(s) ou autre allocation(s) qui (sont), en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale". Sont visées donc toutes subventions sous quelque dénomination que ce soit et sous condition nommée. »

Il y a lieu d'entendre sous le terme de « subvention » une aide financière sans contrepartie, somme allouée, en général par les pouvoirs publics, en faveur d'une œuvre, d'une institution ou d'une entreprise digne d'intérêt et d'encouragement. (G. Comu, Vocabulaire juridique, PUF, v° Subvention).

Il est de jurisprudence constante qu'aussi bien les prestations sociales de type RMG (actuellement Revis) que les pensions font partie du champ d'application des articles 496-1 et suivants du Code pénal. Il est généralement considéré que les infractions à l'article 451 du Code de la Sécurité Sociale se trouvent en concours idéal avec les infractions aux articles 496-1 et suivants du Code pénal.

b) En fait

La question de la détermination de la communauté domestique de PERSONNE1.) est capitale afin de déterminer si des infractions ont été commises.

i) Les éléments du dossier

■ Les constatations à l'adresse ADRESSE5.) à ADRESSE6.)

Une première visite sur place a eu lieu à l'improviste le 17.06.2021 par l'assistante sociale du FNS, Madame PERSONNE5.) à l'adresse ADRESSE7.) à ADRESSE6.), Madame PERSONNE1.) était absente. Le loyer de l'appartement est de 1.380 €, charges incluses. Sur la boîte aux lettres figurait le nom de Monsieur PERSONNE6.) (matricule 1961 09 03 057 36), qui était un ancien bénéficiaire du Revis. Une photo figure en annexe de la plainte. Il s'agit d'une plaque d'un aspect professionnel et non d'une étiquette apposée hâtivement.

Le 29.06.2021, le FNS (PERSONNE5.) envoya une à Madame PERSONNE1.) en vue de fixer un rendez-vous pour une prochaine visite sur place. En date du 07.07.2021, Monsieur PERSONNE6.) informa le FNS que Madame PERSONNE1.) quitterait le pays du 07.07.2021 au 01.08.2021.

La visite eut lieu finalement en date du 23.08.2021. A ce moment, le nom de Monsieur PERSONNE6.) ne figurait plus sur la boîte aux lettres. Lors de la visite étaient présents Monsieur PERSONNE6.) et Madame PERSONNE1.). Monsieur PERSONNE6.) conteste être en couple avec Madame. Lors de l'entretien avec Madame PERSONNE7.), Monsieur PERSONNE6.) monopolisé la parole et Madame PERSONNE1.) n'a rien dit.

Concernant la présence de son nom sur la boîte-aux-lettres, il explique que l'indication de son nom sur la boîte-aux-lettres était uniquement destinée pour recevoir des colis postaux, alors qu'il travaille en tant que chauffeur de taxi.

Concernant la présence de ses vêtements dans l'armoire de Madame, ce serait uniquement parce que Madame PERSONNE1.) ferait son repassage.

■ Les constatations à l'adresse ADRESSE8.) à ADRESSE9.)

Une visite sur place à l'adresse ADRESSE8.) à ADRESSE9.) par le FNS a révélé qu'il n'y existe ni de boîte aux lettres ni de sonnette au nom de Monsieur PERSONNE6.). L'immeuble n'abrite quasiment que des sociétés. L'entreprise SOCIETE3.) a confirmé que Monsieur PERSONNE8.) fait dévier son courrier depuis le 14.09.2020 d'abord à l'ancienne adresse de Madame PERSONNE1.) (IB, ADRESSE10.) à ADRESSE11.), ensuite à l'adresse actuelle de Madame PERSONNE1.) (jusqu'au 02.12.2021).

Il est intéressant de noter que Monsieur PERSONNE9.) a également touché une allocation de vie chère sans remplir les conditions en 2020 pour un montant de 2.640€, alors qu'il ne respectait pas la condition de résidence effective.

Madame PERSONNE1.) n'a pas informé le FNS des changements au niveau de sa communauté domestique. Elle a fait de fausses indications sur la lettre de contrôle du 20.11.2020 et n'a pas indiqué Monsieur PERSONNE8.) comme personne faisant partie de sa communauté domestique dans le cadre de sa demande en obtention d'une allocation de vie chère du 06.01.2021.

Le formulaire contient des questions précises, auxquelles il convient de répondre après avoir reçu l'explication/l'avertissement selon lequel « veuillez noter que l'ensemble des revenus bruts dont la communauté domestique a disposé pour une période de référence de 12 mois précédant l'introduction de la demande auprès du Fonds National de Solidarité est considéré pour le calcul de l'allocation ».

Cette série de questions est précédée d'une rubrique intitulée « composition de la communauté domestique » imposant au postulant d'énumérer les membres de la communauté domestique. Dans le cadre de cette rubrique PERSONNE10.) n'a pas indiqué le nom de Monsieur PERSONNE9.).

Il est encore utile de rappeler que ledit formulaire contient in fine la formule suivante, insistant sur la nécessité de répondre de manière véridique aux questions : « je certifie sur l'honneur que les renseignements fournis dans cette déclaration sont inexacts. Je m'engage à signaler instamment au FNS tout changement de ma situation », mention précédant immédiatement la signature dudit formulaire par PERSONNE1.) dans le formulaire du 27.10. 2020.

2. L'enquête de la police grand-ducale

Dans le cadre de l'enquête policière, la police grand-ducale se rendit début octobre 2022 à l'adresse L-ADRESSE2.) (le domicile de PERSONNE11.)), soit une maison d'appartements comportant environ 35/36 unités d'habitation. Cette vérification de la police grand-ducale était devenue nécessaire, dans la mesure où PERSONNE11.) ne réagissait pas aux convocations policières. PERSONNE12.) fut présente dans l'unité d'habitation n° NUMERO2.). Peu de temps après, une moto approcha du parking de la maison d'appartements et se présenta comme PERSONNE13.) (le même), qui déclara également habiter à l'adresse L-ADRESSE2.), à l'unité d'habitation n° 8.

C) Qualification juridique des faits faisant l'objet de l'accord

PERSONNE1.), préqualifiée,

Comme auteur, coauteur ou complice,

En 2020 et 2021 auprès du Fonds National de Solidarité (en abrégé FNS), établi à 8-ADRESSE12.), L-ADRESSE13.), sans préjudice quant aux circonstances de temps ou de lieu plus exactes,

1. en infraction aux articles 496-1 et 496-2 du Code pénal.

d'avoir sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de SOCIETE4.), d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale et d'avoir, suite à la déclaration préqualifiée, d'avoir reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce d'avoir, dans le cadre de l'obtention de l'allocation de vie chère dans le cadre du (REVIS) fait une fautive déclaration dans un formulaire adressé au FNS (reçu le 06.01.2021 par ce dernier)

_ quant à la composition de sa communauté domestique (article 4), en déclarant résider seule à ADRESSE14.) L-ADRESSE15.), [et par la suite à l'adresse ADRESSE16.) L-ADRESSE17.)], alors qu'en réalité elle résidait effectivement et habituellement à ces adresses avec PERSONNE3.), matricule NUMERO1.) _ quant à la situation de revenus et de fortune de sa communauté domestique en ne mentionnant ni les revenus de son conjoint PERSONNE3.), matricule NUMERO1.) membre de sa communauté domestique, ni la situation de fortune de ce dernier, 29.707,34 nets

et d'avoir, suite à ces fautes déclarations, reçu une allocation de vie chère d'un montant total de 29.707,34 € nets à laquelle elle n'avait pas droit ou n'y avait droit que partiellement,

2. En infraction à l'article 496-3 du Code pénal

d'avoir accepté ou conservé une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

en l'espèce, d'avoir conservé une allocation de vie chère d'un montant total de 29.707,34€ nets, sachant qu'elle n'y avait pas droit, dans la mesure où la situation des revenus réels et de fortune de sa communauté domestique établie à ADRESSE14.) L-ADRESSE15.), [et par la suite à l'adresse ADRESSE16.) L-ADRESSE17.) et comprenant outre sa personne, celle de son conjoint PERSONNE3.), matricule NUMERO1.) dépassaient le seuil légal de 2.197,66€ par mois pour une communauté domestique formée de deux adultes,

3. En infraction à l'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

D'avoir frauduleusement amené le fonds à fournir une pension ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou qui n'étaient dus qu'en partie

en l'espèce, d'avoir frauduleusement amené le FNS à payer l'allocation de vie chère d'un montant total de 29.707,34€ nets, alors que ces prestations n'étaient pas dues, ou n'étaient dues qu'en partie,

4. En infraction à l'article 506-1 du Code pénal

D'avoir

1) sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;

- de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal; d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;
- d'une infraction de corruption ;...
- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
- d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal; (L. 28 juillet 2017)
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
- d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques
- de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt
- historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique; d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;

- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens
- des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
- (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens
- des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2) sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3) acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. (L. 27 octobre 2010)

en l'espèce, d'avoir détenu le montant total de 29.707,34 €, formant l'objet ou le produit direct des infractions aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal, sachant où elle le recevait, qu'il provenait des infractions aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal, dans la mesure où elle en était l'auteur.

III. Les faits reconnus par PERSONNE1.)

PERSONNE1.), préqualifiée,

Comme auteur,

En 2020 et 2021 auprès du Fonds National de Solidarité (en abrégé FNS), établi à 8-ADRESSE12.), L-ADRESSE13.),

1. en infraction aux articles 496-1 et 496-2 du Code pénal.

d'avoir sciemment fait une déclaration fautive ou incomplète en vue d'obtenir ou de conserver une subvention, indemnité ou autre allocation qui est, en tout ou en partie, à charge de l'Etat, d'une autre personne morale de droit public ou d'une institution internationale et d'avoir, suite à la déclaration préqualifiée, d'avoir reçu une subvention, indemnité ou autre allocation à laquelle il n'a pas droit ou à laquelle il n'a droit que partiellement,

en l'espèce d'avoir, dans le cadre de l'obtention de l'allocation de vie chère dans le cadre du (REVIS) fait une fautive déclaration dans un formulaire adressé au FNS (reçu le 06.01.2021 par ce dernier)

- quant à la composition de sa communauté domestique (article 4), en déclarant résider seule à IB, ADRESSE10.) L-ADRESSE15.), [et par la suite à l'adresse ADRESSE16.) L-ADRESSE17.)], alors qu'en réalité elle résidait effectivement et habituellement à ces adresses avec PERSONNE3.), matricule NUMERO1.)
- quant à la situation de revenus et de fortune de sa communauté domestique en ne mentionnant ni les revenus de son conjoint PERSONNE3.), matricule NUMERO1.) membre de sa communauté domestique, ni la situation de fortune de ce dernier, 29.707,34 nets

et d'avoir, suite à ces fautes déclarations, reçu une allocation de vie chère d'un montant total de 29.707,34€ nets à laquelle elle n'avait pas droit ou n'y avait droit que partiellement,

2. En infraction à l'article 496-3 du Code pénal

d'avoir accepté ou conservé une subvention, indemnité ou autre allocation, ou partie d'une subvention, indemnité ou autre allocation, sachant qu'il n'y a pas droit.

en l'espèce, d'avoir conservé une allocation de vie chère d'un montant total de 29.707,34€ nets, sachant qu'elle n'y avait pas droit, dans la mesure où la situation des revenus réels et de fortune de sa communauté domestique établie à ADRESSE14.) L-ADRESSE15.), [et par la suite à l'adresse ADRESSE16.) L-ADRESSE17.) et comprenant outre sa personne, celle de son conjoint PERSONNE3.), matricule NUMERO1.) dépassaient le seuil légal de 2.197,66€ par mois pour une communauté domestique formée de deux adultes,

3. En infraction à l'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

D'avoir frauduleusement amené le fonds à fournir une pension ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou qui n'étaient dus qu'en partie

en l'espèce, d'avoir frauduleusement amené le FNS à payer l'allocation de vie chère d'un montant total de 29.707,34€ nets, alors que ces prestations n'étaient pas dues, ou n'étaient dues qu'en partie,

4. En infraction à l'article 506-1 du Code pénal :

D'avoir

- 1) sciemment facilité, par tout moyen, la justification mensongère de la nature, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 du Code pénal;
 - de crimes ou de délits dans le cadre ou en relation avec une association au sens des articles 322 à 324ter du Code pénal; d'une infraction aux articles 368 à 370, 379, 379bis, 382-1, 382-2, 382-4 et 382-5 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 383, 383bis, 383ter et 384 du Code pénal;
 - d'une infraction aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal;

- d'une infraction de corruption •...
- d'une infraction à la législation sur les armes et munitions;
- d'une infraction aux articles 173, 176 et 309 du Code pénal; (L. 28 juillet 2017)
- d'une infraction aux articles 463 et 464 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 489 à 496 du Code pénal;
- d'une infraction aux articles 509-1 à 509-7 du Code pénal;
- d'une infraction à l'article 48 de la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique;
- d'une infraction à l'article 11 de la loi du 30 mai 2005 relative aux dispositions spécifiques
- de protection de la personne à l'égard du traitement des données à caractère personnel dans le secteur des communications électroniques; d'une infraction à l'article 10 de la loi du 21 mars 1966 concernant a) les fouilles d'intérêt
- historique, préhistorique, paléontologique ou autrement scientifique; b) la sauvegarde du patrimoine culturel mobilier;
- d'une infraction à l'article 5 de la loi du 11 janvier 1989 réglant la commercialisation des substances chimiques à activité thérapeutique; d'une infraction à l'article 18 de la loi du 25 novembre 1982 réglant le prélèvement de substances d'origine humaine;
- d'une infraction aux articles 82 à 85 de la loi du 18 avril 2001 sur le droit d'auteur;
- d'une infraction à l'article 64 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
- d'une infraction à l'article 9 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;
- d'une infraction à l'article 25 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;
- d'une infraction à l'article 26 de la loi du 29 juillet 1993 concernant la protection et la gestion de l'eau;
- d'une infraction à l'article 35 de la loi modifiée du 17 juin 1994 relative à la prévention et à la gestion des déchets;
- d'une infraction aux articles 220 et 231 de la loi générale sur les douanes et accises;
- d'une infraction à l'article 32 de la loi du 9 mai 2006 relative aux abus de marché;
- (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens
- des alinéas (5) et (6) du paragraphe 396 et du paragraphe 397 de la loi générale des impôts;
- (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens
- des alinéas 1 et 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 28 janvier 1948 tendant à assurer la juste et exacte perception des droits d'enregistrement et de succession;
- (L. 23 décembre 2016) d'une fraude fiscale aggravée ou d'une escroquerie fiscale au sens du paragraphe 1er de l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
- de toute autre infraction punie d'une peine privative de liberté d'un minimum supérieur à 6 mois; ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 2)** sciemment apporté leur concours à une opération de placement, de dissimulation, de déguisement, de transfert ou de conversion des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions;
- 3)** acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils

provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions. (L. 27 octobre 2010)

en l'espèce, d'avoir détenu le montant total de 29.707,34€, formant l'objet ou le produit direct des infractions aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal, sachant où elle le recevait, qu'il provenait des infractions aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal, dans la mesure où elle en était l'auteur.

IV. La peine

A) La peine légale

Les articles 496-1 et 496-2 du Code pénal renvoient, quant à la peine, à l'article 496 du Code pénal, qui prévoit un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 251 € à 30.000 €. Pour la période des faits considérée, l'article 496-3 renvoyait à l'article 508 du Code pénal, prévoyant une peine d'emprisonnement de huit jours à deux ans et une amende de 500 € à 5.000 €.

L'article 506-1 du Code pénal est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 à 1.250.000€ ou d'une de ces peines seulement.

L'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité est punissable d'une peine d'emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de deux cent quarante-huit euros et trente-neuf cents (248,39 €) à deux mille quatre cent soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-quatorze cents (2.478,94 €), à moins qu'une peine plus forte ne résulte d'une autre disposition légale, ceux qui auront frauduleusement amené le fonds à fournir une pension ou d'autres avantages qui n'étaient pas dus ou qui n'étaient dus qu'en partie.

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) sont en concours idéal, de sorte qu'il y a lieu à application de l'article 65 du Code pénal, qui dispose que lorsque le même fait constitue plusieurs infractions, la peine la plus forte sera seule prononcée.

En vertu de l'article 61 alinéa 2 du Code pénal, la peine la plus forte est celle dont la durée de la privation de liberté est la plus longue. En vertu de l'article 61 alinéa 3 du Code pénal, si les peines privatives de liberté sont de même durée, la peine la plus forte est celle dont le taux de l'amende obligatoire est le plus élevé. Le minimum de la peine d'emprisonnement est uniquement pris en considération si aucun des deux textes ne prévoit une peine d'amende (Jean CONSTANT, n° 68, Traité de Droit pénal). Par voie de conséquence, la peine la plus forte est celle comminée par les articles 496-1 et 496-2 du Code pénal, qui renvoient à l'article 496 du Code pénal, soit un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et une amende de 251 € à 30.000 €.

B) Personnalisation de la peine

En tenant compte de la gravité des infractions, mais également des circonstances atténuantes tenant à l'absence d'antécédents, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à une peine d'emprisonnement de 9 mois et à une amende de 2.500 €. La peine d'emprisonnement est assortie du sursis simple.

V. Les frais

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) également aux frais de sa poursuite pénale, ces frais étant à liquider par le Tribunal.

Par application des articles 22, 23, 60, 66, 78, 79, 496-1, 496-2, 496-3 et 506-1 du Code pénal et l'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création du Fonds National de Solidarité et des articles 563 à 578 du Code de procédure pénale.

Luxembourg, le 04.01.2024

**Le Procureur d'Etat, Me Elisabeth ALVES PERSONNE1.)
PERSONNE14.)**

La matérialité des faits reconnus par la prévenue PERSONNE1.) résulte à suffisance de l'accord précité et est confirmée par les éléments du dossier répressif.

A l'audience publique du 28 février 2024, la prévenue, le mandataire de la prévenue et le représentant du ministère public ont demandé au Tribunal d'entériner l'accord précité.

PERSONNE1.) est partant **convaincue** :

« Comme auteur,

En 2020 et 2021 auprès du Fonds National de Solidarité (en abrégé FNS), établi à 8-ADRESSE12.), L-ADRESSE13.),

1. en infraction aux articles 496-1 et 496-2 du Code pénal.

d'avoir sciemment fait une déclaration fausse en vue d'obtenir une allocation qui est, en tout à charge de l'Etat et d'avoir, suite à la déclaration préqualifiée, reçu une allocation à laquelle elle n'avait pas droit ou à laquelle elle n'avait droit que partiellement,

en l'espèce d'avoir, dans le cadre de l'obtention de l'allocation de vie chère dans le cadre du (REVIS) fait une fausse déclaration dans un formulaire adressé au FNS (reçu le 06.01.2021 par ce dernier)

- **quant à la composition de sa communauté domestique (article 4), en déclarant résider seule à IB, ADRESSE10.) L-ADRESSE15.), [et par la suite à l'adresse ADRESSE16.) L-ADRESSE17.)], alors qu'en réalité elle résidait effectivement et habituellement à ces adresses avec PERSONNE3.), matricule NUMERO1.)**
- **quant à la situation de revenus et de fortune de sa communauté domestique en ne mentionnant ni les revenus de son conjoint PERSONNE3.), matricule NUMERO1.) membre de sa communauté domestique, ni la situation de fortune de ce dernier, 29.707,34 nets**

et d'avoir, suite à ces fausses déclarations, reçu une allocation de vie chère d'un montant total de 29.707,34 € nets à laquelle elle n'avait pas droit ou n'y avait droit que partiellement,

2. En infraction à l'article 496-3 du Code pénal

d'avoir conservé une allocation, sachant qu'elle n'y avait pas droit,

en l'espèce, d'avoir conservé une allocation de vie chère d'un montant total de 29.707,34 € nets, sachant qu'elle n'y avait pas droit, dans la mesure où la situation des revenus réels et de fortune de sa communauté domestique établie à ADRESSE14.) L-

ADRESSE15.), [et par la suite à l'adresse ADRESSE16.) L-ADRESSE17.) et comprenant outre sa personne, celle de son conjoint PERSONNE3.), matricule NUMERO1.) dépassaient le seuil légal de 2.197,66 € par mois pour une communauté domestique formée de deux adultes,

3. En infraction à l'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création d'un fonds national de solidarité

d'avoir frauduleusement amené le fonds à fournir un avantage qui n'était pas du ou qui n'était du qu'en partie,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement amené le FNS à payer l'allocation de vie chère d'un montant total de 29.707,34 € nets, alors que ces prestations n'étaient pas dues, ou n'étaient dues qu'en partie,

4. En infraction à l'article 506-1 du Code pénal :

d'avoir détenu un des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1^o, formant l'objet ou le produit direct de plusieurs infractions énumérées au point 1) de cet article, sachant, au moment où elle le recevait, qu'il provenait de plusieurs des infractions visées au point 1),

en l'espèce, d'avoir détenu le montant total de 29.707,34 €, formant l'objet ou le produit direct des infractions aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal, sachant où elle le recevait, qu'il provenait des infractions aux articles 496-1, 496-2 et 496-3 du Code pénal, dans la mesure où elle en était l'auteur. »

La peine retenue dans l'accord est légale et adéquate ; il y a dès lors lieu de condamner la prévenue PERSONNE1.) conformément à l'accord du 4 janvier 2024.

Au civil

A l'audience publique du 28 février 2024, Monsieur PERSONNE2.), gestionnaire auprès du Fonds National de Solidarité, muni d'une procuration du 11 mars 2020 établie par Pierre LAMMAR, président du Comité-directeur du Fonds National de Solidarité, se constitua partie civile au nom et pour compte du Fonds National de Solidarité, demanderesse au civil, contre PERSONNE1.), défenderesse au civil.

Cette partie civile est conçue comme suit :

Etant donné que la demande indemnitaire du Fonds National de Solidarité, ne fait pas partie de l'accord intervenu et n'est pas réglée par celui-ci, il y a lieu, en application de l'article 574 du Code de procédure pénale, d'ordonner le renvoi de la demande civile devant une chambre civile du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, seizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, le représentant du ministère public ainsi que le mandataire de la prévenue PERSONNE1.) entendus en leurs conclusions,

Au pénal

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une peine d'emprisonnement de **neuf (9) mois** et à une amende de **deux mille cinq cents (2.500) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, liquidés à 17,22 € ;

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à vingt-cinq (25) jours ;

d i t qu'il sera **sursis** à l'exécution de l'**intégralité** de la peine d'emprisonnement ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine de prison prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal ;

Au civil

r e n v o i e la demande indemnitaire du **Fonds National de Solidarité** devant une chambre civile en application de l'article 574 du Code de procédure pénale ;

r é s e r v e les frais de cette demande.

Par application des articles 14, 15, 16, 28, 29, 30, 65, 66, 496 et 506-1 du Code pénal, et l'article 29 de la loi du 30 juillet 1960 concernant la création du Fonds National de Solidarité, et des articles 1, 2, 3, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 563 à 578, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Jessica SCHNEIDER, vice-président, Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge et Laura LUDWIG, juge, et prononcé par le vice-président en audience publique au Tribunal d'arrondissement à Luxembourg, en présence de Sylvie BERNARDO, substitut du procureur d'Etat, et de Laetitia SANTOS, greffière assumée, qui, à l'exception de la représentante du ministère public, ont signé le présent jugement.